

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 15 octobre 2025
Procès-verbal n° 05

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 04 (par voie électronique) du mercredi 08 octobre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles Limouzine / Pressac	Jaunay Marigny	Savigné
Beaumont St Cyr	Lavoux – Liniers	Sèvres Anxaumont
Biard	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Boivre	Ligugé	St Maurice Gençay
Buxerolles	Mignaloux Beauvoir	St Romans les Melle
Cenon / Vouneuil	Migné Auxances	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Montamisé	St Saviol
Chatain	Montmorillon	Stade Poitevin
Châtellerault Portugais	Naintré	Usson l'Isle
Chauvigny	Nord Vienne	Valdivienne
Coussay	Nouaillé	Valence en Poitou – Couhé
Coussay les Bois	Ozon	Vicq sur Gartempe
Dissay	Poitiers 3 cités	Vivonne
FC 3 vallées 86	Poitiers Baroc	Vouillé / Latillé
Fontaine le Comte	Poitiers Cep	Vouneuil Béruges
GJ Sud Haut Poitou	Poitiers Portugais	Thuré Besse
GJ VVM Chauvigny	Rouillé	

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 54124178 : Aailles Limouzine / Pressac (1) – St Saviol (2) en Départemental 4 poule F du 05/10/25

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (08/10/25 à 11h01)

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 54777252 : GJ Espoir Sud Poitiers (4) – St Benoît / Ligué (1) en U17/U16 Brassage poule B du 04/10/25

Forfait Général de GJ Espoir Sud Poitiers (4)

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668361 : Oyré Dangé (2) – Antran (2) en poule B du 04/10/25

Courriel de confirmation de Réserve technique du club de Oyré Dangé (06/10/25 à 20h32)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 04 du 08/10/25, concernant la réserve technique requalifiée en réclamation d'après match du club de Oyré Dangé.

Réclamation sur la participation du joueur Andy Blouin au motif : ne peuvent pas participer à un match de compétition d'une équipe inférieure les joueurs rentrés en jeu lors du dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour où le lendemain. Andy Blouin était présent sur la feuille de match du 28/09/25, match n° 54858509.

Considérant que le club d'Antran a été informé et a formulé ses observations (13/10/25 à 15h14). La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

- Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe d' Antran (1), que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.
 - Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe d'Antran (1) évoluant en Départemental 1 mais participant à la Coupe Nouvelle-Aquitaine : Buslaurs-Thireuil (1) – Antran (1) du 28/09/25 que seuls deux joueurs :
 - Matéo ROGER entré en jeu à la 52^{ème} minute (né le 11/05/2006)
 - Andy BLOUIN entré en jeu à la 60^{ème} minute (né le 06/12/2007)
- tous les deux : joueurs de moins de 23 ans étaient inscrits sur les deux feuilles de matchs.

Considérant qu'à l'AG de Poitiers du 22/06/22 il a été voté :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble des compétitions départementales seniors. (avec adaptation)

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale (ou départementale), peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou départemental) avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que les joueurs Matéo ROGER et Andy BLOUIN ne sont entrés en jeu qu'en seconde période et étaient âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence ces joueurs pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe d'Antran (2) n'est pas en infraction avec les règlements.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 0 à 4 en faveur d'Antran (2).**

Les droits de confirmation de réclamation (45€) seront débités au club de Oyré Dangé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U15

Match n° 54781065 : GJ Foot Sud 86 (1) – Ligué / St Benoît (2) en Brassage poule F du 11/10/25

Dossier transmis par la Commission des Jeunes suite à l'annotation portée dans « réserves d'avant match », à savoir : licence non validée du n° 4 du club de Ligué / St Benoît.

Évocation

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer les clubs de Ligué et St Benoît lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 22 octobre 2025** terme de rigueur .

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54608651 : Cenon / Vouneuil (1) – Chauvigny / Jardres (1) en Brassage poule B du 12/10/25

Courriel de confirmation de Réserve du club de Cenon sur Vienne (12/10/25 à 21h09)

Réserve sur le nombre de filles en surclassement ou double surclassement dépassé.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licenciées U16F et U17F des clubs de Chauvigny et Jardres que seules une licenciée U16F (9602943263) et deux licenciées U17F (9603625075) et (9602763539), toutes surclassées étaient inscrites sur la feuille de match papier.

Considérant que l'équipe de Chauvigny / Jardres (1) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 73.2 des RG de la FFF et 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur les articles 26B.4 et 26B.5 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Considérant l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur les articles 26B.4 et 26B.5 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 – Participation aux rencontres

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Seniors de son club évoluant en compétitions régionale ou départementale

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 1 à 4 en faveur de Chauvigny / Jardres.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

La Commission ne percevra pas de droits de réclamations.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 54995176 : St Maurice Gençay (2) – Rouillé (2) du 10/10/25

Évocation

Demande d'évocation du club de St Maurice Gençay (14/10/25 à 11h52)

Participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (2) d'un joueur (licence n° 2546257840) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Rouillé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 22 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667998 : Beaumont St Cyr (3) - Thuré-Besse (1) en Départemental 2 poule A du 07/09/25 remis au 12/10/25

- Match n° 54995174 : Ligugé (3) - Vivonne (2) en Challenge des Réserves du 12/10/25

- Match n° 54995430 : Vivonne (3) – St Julien Savigny (3) en Challenge Marcel Renaudie du 12/10/25

DIVERS

Courriels du club de : Château Larcher :

Réponses par courriel.

Courriel du GJ Espoir Sud Poitiers :

Pris note.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.